

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 19

AMENDEMENT

présenté par
M. Grenon

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« qui ne peut d'aucune façon être lié à l'euthanasie ou au suicide assisté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que les professionnels du secteur médico-social et les professionnels travaillant dans le champ de la santé mentale mentionnés à l'article L. 3221-2 du code de la santé publique reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, des enseignements qui se concentrent exclusivement sur les soins palliatifs et excluent toute formation ayant un lien avec l'euthanasie et le suicide assisté.

Les soins palliatifs et l'euthanasie relevant de logiques opposées, il est donc logique que les enseignements soient séparés.

Par cet amendement, les formations en soins palliatifs sont sanctuarisées.